



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2023-01,

Avenant n°6 au contrat de maintenance des installations de chauffage

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le contrat de maintenance des installations de chauffage au gaz communales conclu entre la société ENGIE et la commune de Montrottier en date du 01/01/2015,

DECIDE

Article 1 :

D'ACCEPTER la proposition établie par la société ENGIE portant reconduction du contrat susvisé pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 19/01/2023

Le Maire,

Michel GOUGET



Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :